



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Saint-Malo

ARRÊTÉ

**portant interdiction de détention de récipient contenant des boissons alcoolisées
la nuit du 21 au 22 juin 2025 dans certains lieux de la Ville de Saint-Malo**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2214-4 ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code de la santé publique et notamment son article L. 3321-1 ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2025 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo ;

CONSIDÉRANT que de manière habituelle à Saint-Malo, à l'occasion des festivités, un grand nombre de personnes notamment des jeunes, se regroupent en possession d'importantes quantités d'alcool qu'ils consomment sur place, dans le secteur constitué par l'Intra-Muros, l'esplanade Saint-Vincent, l'ensemble des plages, quais, voies, parkings et jardins bordant les remparts jusqu'au Môle des Noires, parking de la gare maritime de la Bourse, port des Bas-Sablons, les plages du Sillon (Grande Plage et Rochebonne), digue des Bas-Sablons, cité d'Alet et le Jardin de la Briantais (Bd de Rochebonne) ;

CONSIDÉRANT Les comas éthyliques qui se sont produits à plusieurs reprises dans des lieux pré-cités et dont les victimes étaient des jeunes, souvent mineurs ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de la consommation d'alcool des comportements agressifs, des nuisances sonores, des dégradations diverses de nature à accroître les troubles à l'ordre et la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales, il appartient au préfet de prévenir les troubles à la tranquillité publique à l'occasion de grands rassemblements d'hommes ;

CONSIDÉRANT que la fête de la musique organisée durant la soirée et la nuit du 21 au 22 juin 2025 sera l'occasion de grands rassemblements d'hommes ;

CONSIDÉRANT que ces troubles sont en général le fait d'individus fortement alcoolisés ; que ceux-ci consomment sur les voies et domaines publics d'importantes quantités d'alcool qu'ils apportent à cet effet ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans la nuit du 21 au 22 juin 2025, de 21h00 à 8h00 sur les voies et domaines publics du secteur constitué par :

- l'Intra-Muros,
- l'esplanade Saint-Vincent,
- l'ensemble des plages, quais, voies, parkings et jardins bordant les remparts jusqu'au Môle des Noires,
- parking de la gare maritime de la Bourse,
- port des Bas-Sablons,
- les plages du Sillon (Grande Plage et Rochebonne),
- digue des Bas-Sablons,
- cité d'Alet,
- Jardin de la Briantais (50 Bd de Rochebonne),

est interdit, à toute personne, la détention d'un récipient contenant de l'alcool.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible d'une contravention de 4^e classe, en application de l'article R. 644-5 du code pénal.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Saint-Malo, le commissaire de la circonscription de sécurité publique de Saint-Malo et le maire de Saint-Malo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Malo.

Saint-Malo, le 18 juin 2025
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Malo,



Philippe BRUGNOT

Les voies et délais de recours :

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo 3, rue Roger Vercel BP 90122 35401 SAINT-MALO Cédex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cédex 08).

Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.